

Décision n° 2024-176

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE
L'AVENANT N° 2 POUR L'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE
LA VILLE ET DU CCAS – AS 22008**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président du Centre Communal d'Actions Sociales,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens – Liévin.

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à
l'application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 4, du 19 janvier 2022 pour la Ville de
Lens et du 11 mars 2022 pour le CCAS, portant sur la
convention dans le cadre d'un groupement de commande
entre la Ville de Lens et Centre Communal d'Action Sociale
relative à l'exploitation des installations thermiques des
bâtiments de la Ville de Lens et du CCAS,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R2194-7,

Vu la décision n°2022-251, en date du 04/07/2022, portant sur
l'attribution du contrat relatif à l'exploitation des installations
thermiques des bâtiments de la ville et du ccas à la société
DALKIA,

Vu la décision n°2024-82 du 26/03/2024 relatif à l'avenant n°1,

Considérant l'erreur matérielle entre le descriptif et la formule
d'application sur le calcul de l'intéressement en M.T.I. à
l'article 5.3.5 du Cahier des Clauses Techniques Particulières,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant 2 au contrat de service pour l'exploitation des
installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Lens et du CCAS – avec la
société DALKIA dont le siège social se situe : 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP
38 – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, portant sur sur la correction de l'erreur matérielle comme
suit :

Article 5.3.5 du CCTP :

Pour le 2^{ème} cas, il y a lieu de remplacer dans les formules : « N'B » par « N'B1 »

Ainsi, si la quantité de combustible NC est inférieure au seuil des économies N'B1,
l'intéressement sera de :

$$I = 2/3 * (NC - N'B1) * Ki$$

Cependant, si cette quantité est inférieure de plus de 20% à la quantité théorique N'B, l'économie supplémentaire au-delà de ces 20% revient en totalité au titulaire. L'intéressement sera par conséquent de :

$$I = 2/3 * (0.8N'B - N'B1) * Ki$$

Pour le 3^{ème} cas, il y a lieu de remplacer dans les formules : « N'B » par « N'B2 »

Ainsi, si la quantité de combustible NC est supérieure au seuil des économies N'B2, l'intéressement sera de :

$$I = 1/3 * (NC - N'B2) * Ki$$

Cependant, si cette quantité est supérieure de plus de 20% à la quantité théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 20% est à la charge du titulaire. L'intéressement sera par conséquent de :

$$I = 1/3 * (1.2N'B - N'B2) * Ki$$

ARTICLE 2 : Cet avenant n'impacte pas financièrement le contrat.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 et seront prévus aux exercices budgétaires suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2024
Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE

